



DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
de BESANCON

CANTON de  
BESANÇON - EST

Commune de THISE

N° Code Postal 25220

Bureau distributeur ROCHE LEZ BEAUPRÉ

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 avril 2026

#### OBJET

#### 2026-26 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs

NOTA. – Le Maire certifie que la délibération a été  
publiée le 24 avril 2026

que la convocation du Conseil avait été faite le 17  
avril 2026

que le nombre des membres en exercice est de 23

Exécution des articles L 2121-7 et suivants au Code  
Général des Collectivités Territoriales.

*Le Maire,*

L'an deux mille vingt six

Le vingt deux

le Conseil Municipal de la commune de THISE

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur  
DERIOT, maire, pour la session ordinaire du mois d'avril

Étaient Présent(e)s : Mme ARTHAUD, M. BIZE, M. BOURGON, M. COURVOISIER, Mme DIAS-  
PLOUVIER, M. DERIOT, M. DEVILLERS, Mme EDY, M. FALLOT, M. FREZE, M. GAUBARD, Mme  
HENCKEL, Mme JALABER-FERREY, Mme MARCHE, Mme PAILLET, M. PAUTOT, Mme RAFFIN, M.  
VALZER.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme MORGADINHO (pouvoir à M. DERIOT), M. DOUGY (pouvoir à M.  
PAUTOT) Mme RODRIGUEZ, (pouvoir à Mme ARTHAUD), M. KIEFFER (pouvoir à M. FREZE)

Absent : Mme CANONNE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à  
l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

M. Devillers ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a  
acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans  
la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en  
instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en  
matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats  
d'assurances souscrits par leurs agents.

la souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article [L. 827-  
11](#) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que  
ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des  
garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne  
peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit  
au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que «  
Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs  
établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale  
complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec  
les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de  
mise en concurrence transparente et non discriminatoire.



Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

### **Vu**

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

### **Considérant**

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal**

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance»
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Thise, le 22 avril 2026,  
Monsieur le Maire,

